

Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procédera au prolongement du réseau municipal d'aqueduc et d'égout dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest;

Attendu que ces travaux comprennent l'installation de la conduite principale, des valves de service en limite d'emprise et des infrastructures nécessaires pour rendre le service disponible à chaque immeuble desservi;

Attendu que, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), notamment ses articles 4, 19 et 25, la Municipalité peut exiger le raccordement des immeubles à un réseau municipal lorsqu'il est disponible;

Attendu que la Municipalité souhaite assurer une desserte uniforme et adéquate des services municipaux d'aqueduc, d'égout et pluvial pour l'ensemble des propriétés visées;

Attendu que les travaux situés sur la portion privée relèvent de la responsabilité des propriétaires, incluant la conduite privée, les raccordements internes et la mise hors service d'un puits ou d'une installation septique;

Attendu que la Municipalité juge opportun de fixer un délai raisonnable afin de permettre aux propriétaires concernés de planifier et de réaliser les travaux requis;

Attendu que le conseil municipal souhaite encadrer cette obligation par un règlement spécifique afin d'assurer la conformité, la sécurité et la salubrité des installations;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2026, un avis de motion a été donné par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 03.2026.55 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné qu'il n'y a pas eu de modification au présent règlement adopté, que l'objet du règlement fait l'obligation à l'égard des immeubles incessamment desservis de se raccorder aux services municipaux, qu'il n'y a aucune dépense de la municipalité puisque les travaux de raccordement sont à la charge des propriétaires des immeubles;

En conséquence, il est proposé par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le règlement intitulé : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - Règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement* ».

ARTICLE 3– Territoire visé

Le présent règlement s'applique aux immeubles identifiés à l'Annexe A, lesquels sont situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et sont desservis par le prolongement du réseau municipal.

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – Obligation de raccordement

4.1 Obligation générale

Tout propriétaire d'un immeuble identifié à l'Annexe A doit faire exécuter les travaux nécessaires et compléter le raccordement de sa propriété au réseau municipal d'aqueduc, d'égout et pluvial **au plus tard le 31 octobre 2027.**

4.2 Travaux sur la portion privée

Les travaux requis sur la portion privée sont entièrement à la charge du propriétaire, incluant notamment :

- La conduite d'amenée d'eau potable;
- La conduite de branchement à l'égout;
- La conduite pluviale;
- Les raccordements internes;
- La mise hors service ou l'abandon d'un puits ou d'une installation septique.

4.3 Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés :

- Par un entrepreneur qualifié;
- Conformément aux normes applicables;
- Conformément aux règlements municipaux en vigueur.

4.4 Permis requis

Préalablement à l'exécution des travaux, tout propriétaire doit obtenir le permis requis auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Aucun travail de raccordement, d'abandon d'un puits ou d'une installation septique, ni aucune excavation sur la portion privée ne peut être entrepris sans l'obtention préalable dudit permis.

ARTICLE 5 – Contrôle et sanctions

5.1 Avis de non-conformité

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, un avis de non-conformité peut être transmis au propriétaire.

5.2 Infractions

Constitue une infraction le fait de ne pas procéder au raccordement dans le délai prévu au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Quiconque maintient des travaux effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

5.3 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 1 000 \$ en cas de récidive pour une personne physique;
- 2 000 \$ en cas de récidive pour une personne morale.

ARTICLE 6 – Dispositions finales

6.1 Annexe A

L'Annexe A dresse la liste des 39 adresses visées par le présent règlement. Celle-ci peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Charles Lavoie, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 16 mars 2026, résolution 03.2026.55

Adoption du règlement, le 13 avril 2026, résolution 04.2026.81

Affichage public et entrée en vigueur le 15 avril 2026

Numéro séquentiel	Numéro civique	Voie de circulation	Notes
1	1	2 ^E RANG EST	(Voir Note 1)
2	2	2 ^E RANG CENTRE	
3	4	2 ^E RANG CENTRE	
4	6	2 ^E RANG CENTRE	
5	7	2 ^E RANG CENTRE	
6	10	2 ^E RANG CENTRE	
7	11	2 ^E RANG CENTRE	
8	18	2 ^E RANG CENTRE	
9	20	2 ^E RANG CENTRE	
10	22	2 ^E RANG CENTRE	
11	24	2 ^E RANG CENTRE	
12	25	2 ^E RANG CENTRE	
13	27	2 ^E RANG CENTRE	
14	28	2 ^E RANG CENTRE	
15	29	2 ^E RANG CENTRE	
16	30	2 ^E RANG CENTRE	
17	31	2 ^E RANG CENTRE	
18	32	2 ^E RANG CENTRE	
19	33	2 ^E RANG CENTRE	
20	34	2 ^E RANG CENTRE	
21	36	2 ^E RANG CENTRE	
22	40	2 ^E RANG CENTRE	
23	44	2 ^E RANG CENTRE	
24	45	2 ^E RANG CENTRE	
25	48	2 ^E RANG CENTRE	
26	50	2 ^E RANG CENTRE	
27	52	2 ^E RANG CENTRE	
28	54	2 ^E RANG CENTRE	
29	56	2 ^E RANG CENTRE	
30	2	2 ^E RANG OUEST	
31	4	2 ^E RANG OUEST	
32	6	2 ^E RANG OUEST	
33	7	2 ^E RANG OUEST	
34	9	2 ^E RANG OUEST	
35	11	2 ^E RANG OUEST	
36	12	2 ^E RANG OUEST	
37	15	2 ^E RANG OUEST	
38	17	2 ^E RANG OUEST	
39	0)	2 ^E RANG OUEST	(Voir Note 2)

Notes :

(Note 1) : Bien que l'adresse civique soit 1 2^e RANG EST, la propriété est adjacente au 2^e RANG CENTRE. La propriété sera donc considérée comme faisant partie du 2^e RANG CENTRE pour l'application du présent règlement.

(Note 2) : L'emplacement visé est le lot 6 641 422 (matricule 0431-71-5036)


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement***

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 avril 2026 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
<https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 avril 2026


Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procédera au prolongement du réseau municipal d'aqueduc et d'égout dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest;

Attendu que ces travaux comprennent l'installation de la conduite principale, des valves de service en limite d'emprise et des infrastructures nécessaires pour rendre le service disponible à chaque immeuble desservi;

Attendu que, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), notamment ses articles 4, 19 et 25, la Municipalité peut exiger le raccordement des immeubles à un réseau municipal lorsqu'il est disponible;

Attendu que la Municipalité souhaite assurer une desserte uniforme et adéquate des services municipaux d'aqueduc, d'égout et pluvial pour l'ensemble des propriétés visées;

Attendu que les travaux situés sur la portion privée relèvent de la responsabilité des propriétaires, incluant la conduite privée, les raccordements internes et la mise hors service d'un puits ou d'une installation septique;

Attendu que la Municipalité juge opportun de fixer un délai raisonnable afin de permettre aux propriétaires concernés de planifier et de réaliser les travaux requis;

Attendu que le conseil municipal souhaite encadrer cette obligation par un règlement spécifique afin d'assurer la conformité, la sécurité et la salubrité des installations;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2026, un avis de motion a été donné par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 03.2026.55 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné qu'il n'y a pas eu de modification au présent règlement adopté, que l'objet du règlement fait l'obligation à l'égard des immeubles incessamment desservis de se raccorder aux services municipaux, qu'il n'y a aucune dépense de la municipalité puisque les travaux de raccordement sont à la charge des propriétaires des immeubles;

En conséquence, il est proposé par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le règlement intitulé : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - Règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement* ».

ARTICLE 3 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique aux immeubles identifiés à l'Annexe A, lesquels sont situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et sont desservis par le prolongement du réseau municipal.

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – Obligation de raccordement

4.1 Obligation générale

Tout propriétaire d'un immeuble identifié à l'Annexe A doit faire exécuter les travaux nécessaires et compléter le raccordement de sa propriété au réseau municipal d'aqueduc, d'égout et pluvial **au plus tard le 31 octobre 2027.**

4.2 Travaux sur la portion privée

Les travaux requis sur la portion privée sont entièrement à la charge du propriétaire, incluant notamment :

- La conduite d'amenée d'eau potable;
- La conduite de branchement à l'égout;
- La conduite pluviale;
- Les raccordements internes;
- La mise hors service ou l'abandon d'un puits ou d'une installation septique.

4.3 Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés :

- Par un entrepreneur qualifié;
- Conformément aux normes applicables;
- Conformément aux règlements municipaux en vigueur.

4.4 Permis requis

Préalablement à l'exécution des travaux, tout propriétaire doit obtenir le permis requis auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Aucun travail de raccordement, d'abandon d'un puits ou d'une installation septique, ni aucune excavation sur la portion privée ne peut être entrepris sans l'obtention préalable dudit permis.

ARTICLE 5 – Contrôle et sanctions

5.1 Avis de non-conformité

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, un avis de non-conformité peut être transmis au propriétaire.

5.2 Infractions

Constitue une infraction le fait de ne pas procéder au raccordement dans le délai prévu au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Quiconque maintient des travaux effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

5.3 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 1 000 \$ en cas de récidive pour une personne physique;
- 2 000 \$ en cas de récidive pour une personne morale.

ARTICLE 6 – Dispositions finales

6.1 Annexe A

L'Annexe A dresse la liste des 39 adresses visées par le présent règlement. Celle-ci peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Charles Lavoie, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 16 mars 2026, résolution 03.2026.55

Adoption du règlement, le 13 avril 2026, résolution 04.2026.81

Affichage public et entrée en vigueur le 15 avril 2026

Numéro séquentiel	Numéro civique	Voie de circulation	Notes
1	1	2 ^E RANG EST	(Voir Note 1)
2	2	2 ^E RANG CENTRE	
3	4	2 ^E RANG CENTRE	
4	6	2 ^E RANG CENTRE	
5	7	2 ^E RANG CENTRE	
6	10	2 ^E RANG CENTRE	
7	11	2 ^E RANG CENTRE	
8	18	2 ^E RANG CENTRE	
9	20	2 ^E RANG CENTRE	
10	22	2 ^E RANG CENTRE	
11	24	2 ^E RANG CENTRE	
12	25	2 ^E RANG CENTRE	
13	27	2 ^E RANG CENTRE	
14	28	2 ^E RANG CENTRE	
15	29	2 ^E RANG CENTRE	
16	30	2 ^E RANG CENTRE	
17	31	2 ^E RANG CENTRE	
18	32	2 ^E RANG CENTRE	
19	33	2 ^E RANG CENTRE	
20	34	2 ^E RANG CENTRE	
21	36	2 ^E RANG CENTRE	
22	40	2 ^E RANG CENTRE	
23	44	2 ^E RANG CENTRE	
24	45	2 ^E RANG CENTRE	
25	48	2 ^E RANG CENTRE	
26	50	2 ^E RANG CENTRE	
27	52	2 ^E RANG CENTRE	
28	54	2 ^E RANG CENTRE	
29	56	2 ^E RANG CENTRE	
30	2	2 ^E RANG OUEST	
31	4	2 ^E RANG OUEST	
32	6	2 ^E RANG OUEST	
33	7	2 ^E RANG OUEST	
34	9	2 ^E RANG OUEST	
35	11	2 ^E RANG OUEST	
36	12	2 ^E RANG OUEST	
37	15	2 ^E RANG OUEST	
38	17	2 ^E RANG OUEST	
39	0)	2 ^E RANG OUEST	(Voir Note 2)

Notes :

(Note 1) : Bien que l'adresse civique soit 1 2^e RANG EST, la propriété est adjacente au 2^e RANG CENTRE. La propriété sera donc considérée comme faisant partie du 2^e RANG CENTRE pour l'application du présent règlement.

(Note 2) : L'emplacement visé est le lot 6 641 422 (matricule 0431-71-5036)


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement***

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 avril 2026 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
<https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 avril 2026


Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procédera au prolongement du réseau municipal d'aqueduc et d'égout dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest;

Attendu que ces travaux comprennent l'installation de la conduite principale, des valves de service en limite d'emprise et des infrastructures nécessaires pour rendre le service disponible à chaque immeuble desservi;

Attendu que, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), notamment ses articles 4, 19 et 25, la Municipalité peut exiger le raccordement des immeubles à un réseau municipal lorsqu'il est disponible;

Attendu que la Municipalité souhaite assurer une desserte uniforme et adéquate des services municipaux d'aqueduc, d'égout et pluvial pour l'ensemble des propriétés visées;

Attendu que les travaux situés sur la portion privée relèvent de la responsabilité des propriétaires, incluant la conduite privée, les raccordements internes et la mise hors service d'un puits ou d'une installation septique;

Attendu que la Municipalité juge opportun de fixer un délai raisonnable afin de permettre aux propriétaires concernés de planifier et de réaliser les travaux requis;

Attendu que le conseil municipal souhaite encadrer cette obligation par un règlement spécifique afin d'assurer la conformité, la sécurité et la salubrité des installations;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2026, un avis de motion a été donné par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° 03.2026.55 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre l'adoption du projet et du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné qu'il n'y a pas eu de modification au présent règlement adopté, que l'objet du règlement fait l'obligation à l'égard des immeubles incessamment desservis de se raccorder aux services municipaux, qu'il n'y a aucune dépense de la municipalité puisque les travaux de raccordement sont à la charge des propriétaires des immeubles;

En conséquence, il est proposé par madame Gabrielle Ayotte-Garneau que le règlement intitulé : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - Règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement* ».

ARTICLE 3– Territoire visé

Le présent règlement s'applique aux immeubles identifiés à l'Annexe A, lesquels sont situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et sont desservis par le prolongement du réseau municipal.

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – Obligation de raccordement

4.1 Obligation générale

Tout propriétaire d'un immeuble identifié à l'Annexe A doit faire exécuter les travaux nécessaires et compléter le raccordement de sa propriété au réseau municipal d'aqueduc, d'égout et pluvial **au plus tard le 31 octobre 2027.**

4.2 Travaux sur la portion privée

Les travaux requis sur la portion privée sont entièrement à la charge du propriétaire, incluant notamment :

- La conduite d'amenée d'eau potable;
- La conduite de branchement à l'égout;
- La conduite pluviale;
- Les raccordements internes;
- La mise hors service ou l'abandon d'un puits ou d'une installation septique.

4.3 Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés :

- Par un entrepreneur qualifié;
- Conformément aux normes applicables;
- Conformément aux règlements municipaux en vigueur.

4.4 Permis requis

Préalablement à l'exécution des travaux, tout propriétaire doit obtenir le permis requis auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Aucun travail de raccordement, d'abandon d'un puits ou d'une installation septique, ni aucune excavation sur la portion privée ne peut être entrepris sans l'obtention préalable dudit permis.

ARTICLE 5 – Contrôle et sanctions

5.1 Avis de non-conformité

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, un avis de non-conformité peut être transmis au propriétaire.

5.2 Infractions

Constitue une infraction le fait de ne pas procéder au raccordement dans le délai prévu au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Quiconque maintient des travaux effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

5.3 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 1 000 \$ en cas de récidive pour une personne physique;
- 2 000 \$ en cas de récidive pour une personne morale.

ARTICLE 6 – Dispositions finales

6.1 Annexe A

L'Annexe A dresse la liste des 39 adresses visées par le présent règlement. Celle-ci peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Charles Lavoie, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné et dépôt du projet de règlement, le 16 mars 2026, résolution 03.2026.55

Adoption du règlement, le 13 avril 2026, résolution 04.2026.81

Affichage public et entrée en vigueur le 15 avril 2026

Numéro séquentiel	Numéro civique	Voie de circulation	Notes
1	1	2 ^E RANG EST	(Voir Note 1)
2	2	2 ^E RANG CENTRE	
3	4	2 ^E RANG CENTRE	
4	6	2 ^E RANG CENTRE	
5	7	2 ^E RANG CENTRE	
6	10	2 ^E RANG CENTRE	
7	11	2 ^E RANG CENTRE	
8	18	2 ^E RANG CENTRE	
9	20	2 ^E RANG CENTRE	
10	22	2 ^E RANG CENTRE	
11	24	2 ^E RANG CENTRE	
12	25	2 ^E RANG CENTRE	
13	27	2 ^E RANG CENTRE	
14	28	2 ^E RANG CENTRE	
15	29	2 ^E RANG CENTRE	
16	30	2 ^E RANG CENTRE	
17	31	2 ^E RANG CENTRE	
18	32	2 ^E RANG CENTRE	
19	33	2 ^E RANG CENTRE	
20	34	2 ^E RANG CENTRE	
21	36	2 ^E RANG CENTRE	
22	40	2 ^E RANG CENTRE	
23	44	2 ^E RANG CENTRE	
24	45	2 ^E RANG CENTRE	
25	48	2 ^E RANG CENTRE	
26	50	2 ^E RANG CENTRE	
27	52	2 ^E RANG CENTRE	
28	54	2 ^E RANG CENTRE	
29	56	2 ^E RANG CENTRE	
30	2	2 ^E RANG OUEST	
31	4	2 ^E RANG OUEST	
32	6	2 ^E RANG OUEST	
33	7	2 ^E RANG OUEST	
34	9	2 ^E RANG OUEST	
35	11	2 ^E RANG OUEST	
36	12	2 ^E RANG OUEST	
37	15	2 ^E RANG OUEST	
38	17	2 ^E RANG OUEST	
39	0)	2 ^E RANG OUEST	(Voir Note 2)

Notes :

(Note 1) : Bien que l'adresse civique soit 1 2^e RANG EST, la propriété est adjacente au 2^e RANG CENTRE. La propriété sera donc considérée comme faisant partie du 2^e RANG CENTRE pour l'application du présent règlement.

(Note 2) : L'emplacement visé est le lot 6 641 422 (matricule 0431-71-5036)


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 537 imposant l'obligation de raccordement au réseau municipal d'aqueduc et d'égout pour les immeubles situés dans les secteurs du 2^e rang Centre et du 2^e rang Ouest et d'agrandissement***

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 avril 2026 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
<https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 avril 2026


Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière